



LE GOUVERNEUR

ARRETE N°SC/0048/CAB/GVK/DBL/2025 DU 20 MARS 2025 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE CONTROLE ET D'ESTAMPILLAGE DE KINSHASA « RCEKIN » en sigle

Le Gouverneur de la Ville,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3, 198 et 204 points 5 et 10 ;

Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir Central, des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées, spécialement en ses articles 9, 12 et 29 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 2 alinéa 2, article 28 alinéa 1 et 4 ainsi que l'article 37 ;

Vu l'Ordonnance-Loi 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance Loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN/IND/SEC1/010/10/2021 du 15 octobre 2021 portant réglementation de l'estampillage et du code-barres des caractères industriel ou commercial en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 003/MIN/COM.IND. AH et n° 007/CAB/MIN.PROV /FINECO/2021 du 02 juin 2021 modifiant et complétant l'Arrêté du Ministre Provincial n° 032/MIN/ FINECO&IPME/ 2018 du 31 octobre 2018 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministre Provincial des Finances, Économie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu l'Ordonnance n°24/045 du 05 juin 2024 portant investiture de Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°SC/008/CAB/GVK/BLD/2024 du 31 juillet 2024 portant nomination des Ministres provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°001/2018 du 07 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement des services publics de la Ville de Kinshasa ; spécialement en ses articles 1, 9 et suivants ;

Vu l'Arrêté n°SC/0526/CAB/GVK/GNM/2022 du 23 novembre 2022, portant création, organisation et fonctionnement de l'Office de Contrôle d'Estampillage de Kinshasa, OCEKIN en sigle ;



Considérant la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

Chapitre I : De la création et des missions

Article 1^{er}

Il est créé au sein du Gouvernement Provincial de Kinshasa, un Service Public à caractère technique dénommé « Régie de Contrôle et d'Estampillage de Kinshasa », RCEKIN en sigle.

La RCEKIN dispose d'une autonomie administrative et financière, et est placée sous la tutelle du Ministre Provincial ayant l'Industrie dans ses attributions.

Toutefois, son champ d'application peut être élargi.

Article 2

La Régie de Contrôle et d'Estampille de Kinshasa, RCEKIN en sigle, a pour missions :

- De veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière d'estampillage en vue de lutter contre la contrefaçon, la contrebande et de rendre l'industrie locale plus compétitive ;
- De s'assurer de la conformité des emballages ;
- De s'assurer de l'apposition des estampilles sur les emballages à caractère industriel et commercial ;
- De veiller à la fourniture des timbres d'estampillage aux fabricants et/ou importateurs ;
- D'assurer le processus de contrôle de qualité des estampilles ;
- De contrôler et d'authentifier les estampilles ;
- D'élaborer le monitoring des produits estampillés ;
- De saisir tout produit non estampillé ;
- De sanctionner les contrevenants conformément à la réglementation en la matière ;
- D'assurer l'assiette et l'ordonnancement de la Taxe d'estampillage et de conformité d'emballage et des colis à caractère industriel et commercial ;
- D'effectuer le recouvrement de la Taxe d'estampillage et de conformité d'emballage à caractère industriel et commercial.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3

La Régie de Contrôle et d'Estampillage de Kinshasa, RCEKIN en sigle est dirigée par la Direction Générale composée de :

- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Général Adjoint en charge des questions Techniques, Juridiques et Administratives ;
- Un Directeur Général Adjoint en charge des Finances.

BF



Article 4

Les membres de la Direction Générale de la RCEKIN tels que prévus à l'article précédent sont nommés et, dans le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté du Gouverneur de la Ville.

Article 5

La Direction Générale est l'organe de gestion au quotidien de la RCEKIN.

Sa mission est de :

- Veiller à l'exécution des décisions et directives du Gouvernement Provincial en matière d'estampillage ;
- Assurer la gestion quotidienne de l'Office par l'accomplissement des missions définies à l'article 2 du présent Arrête ;
- Gérer le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles de la RCEKIN ;
- Évaluer les activités de la direction ;
- Préparer et adopter le plan d'action annuel, les prévisions budgétaires, les rapports d'activités et le monitoring, les rapports d'exécution budgétaires, les états financiers ainsi que les comptes de fins d'exercice et bilan.

Article 6

Le Directeur Général supervise et coordonne l'ensemble des activités de la Régie. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des tâches lui dévolues.

Article 7

Le Directeur Général Adjoint en charge des questions Techniques, Juridiques et Administratives assume l'intérim du Directeur Général en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Directeur Général Adjoint en charges des Finances assume l'intérim du Directeur Général en cas d'empêchement de celui-ci et du Directeur Général Adjoint en charge des questions Techniques, Juridiques et Administratives.

Article 8

La Régie fonctionne sous l'autorité directe du Gouverneur de la Ville. Le Ministre Provincial ayant l'industrie dans ses attributions veille au respect des procédures et de la réglementation appliquée par la Régie.

Article 9

Pour la réalisation de sa mission, la Régie de Contrôle et d'Estampillage de Kinshasa peut faire recours à des prestataires et/ou partenaires extérieurs sélectionnés suivant les dispositions légales réglementaires en la matière.

Chapitre III : Du Personnel**Article 10**

Le Cadre Organique de la Régie ainsi que le Règlement d'Administration du Personnel seront fixés par un Arrêté du Gouverneur sur proposition du Ministre Provincial ayant la Fonction Publique dans ses attributions.



Article 11

Dans le cadre de ses attributions de surveillance et de contrôle, la Régie veillera à ce que ses agents soient revêtus de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte : lesquels seront formés et déployés par les Partenaires ; et déversés à la Régie à l'expiration des termes convenus.

Chapitre IV : Du patrimoine

Article 12

La Régie dispose d'un patrimoine constitué des biens meubles et immeubles acquis et/ou mis à sa disposition par la province ou des partenaires à l'expiration des termes convenus.

Elle peut s'accroître par des acquisitions, des dons, des legs de toute nature provenant des personnes physiques ou morales ; il fera, de ce fait, objet d'un inventaire annuel.

Chapitre V : Des ressources financières

Article 13

Jouissant d'une autonomie financière, la Régie de Contrôle et d'Estampillage de Kinshasa bénéficie de :

- une rétrocession de 15% sur l'ensemble des recettes réalisées dans le secteur de l'estampillage pour son fonctionnement, la rémunération ainsi que la motivation de son personnel ;
- 20% des pénalités générées grâce à son activité sur les amendes transactionnelles recouvrées, suivant les modalités fixées par la réglementation en la matière.;
- frais administratifs relatifs aux paiements de la taxe d'estampillage ;
- tout soutien et financement des partenaires techniques et financiers et organismes intéressés ;
- subventions, dons, legs et libéralités d'origine internes comme externes.

Article 14

La RCEKIN établit chaque année, au titre de budget, un état prévisionnel des recettes et des dépenses pour le prochain exercice.

Le budget de la RCEKIN pour le prochain exercice budgétaire est soumis à l'approbation de la tutelle au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Chapitre VI : Des dispositions transitoires et finales

Article 15

En attendant le recrutement du personnel ainsi que la signature de l'Arrêté provincial fixant le Cadre Organique de la RCEKIN ainsi que le Règlement d'Administration de son Personnel, la Régie fonctionnera avec un personnel dont le nombre et les fonctions seront déterminés par le Gouverneur de la Ville, après avis du Directeur Général.

Article 16

Pour toutes les matières non réglées dans le présent Arrêté, l'organisation et le fonctionnement de la RCEKIN restent soumis à la loi organique n°16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services Publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

B/

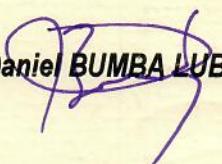


Article 17

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'Arrêté n° SC/0526/CAB/GVK/GNM/2022 du 23 novembre 2022, portant création, organisation et fonctionnement d'un Office de Contrôle d'Estampillage de Kinshasa, OCEKIN en sigle.

Article 18

Le Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions ainsi que celui de l'industrie, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Daniel BUMBA LUBAKI

Yvette TEMBO KULEMFUKA

Ministre Provincial des Finances et Economie

**Fiston LUKWEBO MUSENGO**

Ministre Provincial du Partenariat Public-Privé,
Commerce, Petites et Moyennes Entreprises,
Industrie et Artisanat

